

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-077	R-3888-2014	22 juin 2018
Phase 2		

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Mises en cause et intervenants dont les noms apparaissent  
ci-après**

---

**Décision procédurale**

*Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau  
de transport - Phase 2*



**Mises en cause :**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur);**

**Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur).**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);**

**Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);**

**Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (la Politique d'ajouts).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« [...]

*APPROUVER les modalités proposées pour la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, selon la preuve du Transporteur ;*

*MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec déposées par le Transporteur et APPROUVER les textes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi modifiés. Ces textes entreront en vigueur à une date qui sera déterminée à la suite des représentations du Transporteur à cet égard »<sup>2</sup>.*

[3] Le 21 mai 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-081. Un avis public est émis dans les principaux quotidiens, sur le site internet du Transporteur et sur son site OASIS.

[4] Le 11 juillet 2014, la Régie rend sa décision D-2014-117<sup>3</sup> par laquelle elle se prononce, entre autres, sur les demandes d'intervention et accepte de procéder en deux phases dans le présent dossier. La phase 1 porte sur l'examen des sujets retenus et la phase 2 sur les modifications au libellé du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions).

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0003](#), p. 4.

<sup>3</sup> Décision [D-2014-117](#).

[5] Le 18 décembre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-209<sup>4</sup> (la Décision) sur le fond de la phase 1 du dossier (Phase 1).

[6] Le 18 janvier 2016, le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) déposent chacun une demande de révision<sup>5</sup> à l'encontre de certaines conclusions de la décision D-2015-209 (les Dossiers en révision).

[7] Le 7 avril 2016, la Régie, par sa décision D-2016-055<sup>6</sup>, suspend *sine die* l'étude de la phase 2 du dossier R-3888-2014 (la Phase 2).

[8] Le 15 septembre 2017, par sa décision D-2017-102<sup>7</sup>, la Régie rend une décision finale – Phase 2 dans les Dossiers en révision. En particulier, elle déclare inapplicables, eu égard aux droits acquis du Producteur en vertu des Conventions<sup>8</sup>, et uniquement dans cette mesure, les conclusions de la Décision, énoncées dans ses paragraphes 109, 110, 212, 214, 353, 354, 359, 381, 407, 408 et 483, ainsi qu'aux paragraphes 2, 4 et 5 de son dispositif.

[9] Le 28 mars 2018, par sa décision D-2018-036, la Régie met fin à la suspension de l'étude de la Phase 2 et met en cause le Producteur et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dans le présent dossier. Elle annonce la tenue d'une audience publique afin d'examiner les textes des Tarifs et conditions selon les ordonnances de la Décision, telles que modifiées par la décision D-2017-102, ainsi que sur certains suivis de décisions rendues dans d'autres dossiers<sup>9</sup>.

[10] Un avis public est émis le 29 mars 2018.

---

<sup>4</sup> Décision [D-2015-209](#).

<sup>5</sup> Dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016.

<sup>6</sup> Décision [D-2016-055](#).

<sup>7</sup> Dossier R-3959-2016 et R-3961-2016, décision [D-2017-102](#).

<sup>8</sup> Ces conventions sont définies comme étant les trois conventions de service de transport ferme de long terme conclues entre le Producteur et le Transporteur au cours des années 2006 et 2009, soit : la convention portant sur une nouvelle interconnexion asynchrone avec l'Ontario, signée le 16 octobre 2006, d'une durée de 50 ans (1 250 MW), la convention sur l'interconnexion HQT-MASS, signée le 31 mars 2009, d'une durée de 35 ans (1 200 MW) et la convention portant sur l'interconnexion HQT-NE, signée le 31 mars 2009, d'une durée de 35 ans (1 200 MW).

<sup>9</sup> Décision [D-2018-036](#), p. 6, par. 10 à 13.

[11] Le 15 mai 2018, la Régie rend sa décision D-2018-055<sup>10</sup> sur la reconnaissance des intervenants et la tenue de la rencontre préparatoire prévue à la décision D-2018-036 (la Rencontre préparatoire).

[12] Le 18 mai 2018, la Régie transmet l'ordre du jour de la Rencontre préparatoire, accompagné de la Liste de certaines dispositions des Tarifs et conditions nécessitant des clarifications additionnelles<sup>11</sup>.

[13] Le 29 mai 2018, le Transporteur propose un moyen préliminaire en lien avec le suivi des engagements.

[14] Ce même jour, la Régie informe les participants qu'elle abordera cette proposition concernant le suivi des engagements dans ses remarques préliminaires lors de la Rencontre préparatoire.

[15] Le 30 mai 2018, la Rencontre préparatoire se tient dans les locaux de la Régie.

[16] Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le Transporteur fournit les précisions demandées par la Régie lors de la Rencontre préparatoire quant au dépôt de son complément de preuve.

[17] Le 7 juin 2018, NLH informe la Régie de son retrait de la Phase 2.

[18] La présente décision fait suite à la Rencontre préparatoire et porte sur les sujets à examiner lors de la Phase 2 ainsi que sur le calendrier des étapes du dossier.

## 2. STATUT DE NLH

[19] Dans sa décision D-2018-055, la Régie accorde le statut d'intervenant à NEMC qui entendait se substituer à l'intervenante NLH qui a participé activement à la Phase 1.

---

<sup>10</sup> Décision [D-2018-055](#).

<sup>11</sup> Pièce [A-0070](#).

[20] Le 7 juin 2018, NLH transmet une correspondance par laquelle elle se retire du dossier compte tenu de la reconnaissance pleine et entière de NEMC à celui-ci.

[21] **En conséquence, la Régie prend acte du retrait de l'intervention de NLH dans le cadre de la Phase 2 du dossier.**

### 3. ENJEUX DE LA PHASE 2

[22] Dans le cadre de la Phase 2, la Régie traitera des propositions de texte des Tarifs et conditions découlant des ordonnances de la décision D-2015-209 telles que modifiées par la décision D-2017-102.

[23] De plus, la Régie effectuera un suivi des décisions D-2016-093, D-2017-025 et D-2017-107, tel que précisé dans la décision D-2018-036 :

*« [11] Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-3956-2015, la Régie rend la décision D-2016-093, dans laquelle elle considère que le texte des Tarifs et conditions devrait être revu afin de préciser, d'une part, le calcul de l'allocation maximale applicable à une durée inférieure à 20 ans et, d'autre part, le traitement des pertes dans la détermination du montant maximal assumé par le Transporteur lors d'un projet relatif à la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle ».*

*[12] De plus, dans sa décision D-2017-025, la Régie indique qu'elle réserve sa décision sur l'estimation de la contribution du Distributeur, ainsi que sur les modalités de recouvrement de cette contribution, jusqu'à ce que les enjeux en lien avec ces réserves aient fait l'objet d'une détermination dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier.*

[13] *Finally, par sa décision D-2017-107, la Régie transfère à la Phase 2 du présent dossier l'examen de la définition à retenir pour la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service »*<sup>12</sup>.

[les notes de bas de page ont été omises].

### **3.1 CLARIFICATIONS ADDITIONNELLES**

[24] Lors de la Rencontre préparatoire, le Transporteur précise qu'il répondra, avec un dépôt final de son complément de preuve le 14 septembre 2018, à toutes les demandes de clarifications additionnelles identifiées par la Régie, notamment à la liste des points jointe à sa lettre du 18 mai 2018<sup>13</sup>.

[25] Toutefois, compte tenu des commentaires des intervenants et en réponse à une demande de la Régie<sup>14</sup>, il propose un premier dépôt le 27 juillet 2018. Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juin 2018, il identifie également les sujets concernés par l'une et l'autre partie de son complément de preuve<sup>15</sup>.

[26] La Régie prend acte des dates et du contenu du complément de preuve prévu par le Transporteur.

### **3.2 CONTESTATIONS DU TRANSPORTEUR**

#### **3.2.1 SUIVI DES ENGAGEMENTS**

[27] Le Transporteur considère que le suivi des engagements devrait être un sujet exclu de la Phase 2, alléguant une question de compétence et de chose jugée au fond en regard de la décision D-2017-102.

---

<sup>12</sup> [Page 6](#).

<sup>13</sup> Pièce [A-0070](#).

<sup>14</sup> Pièce [A-0072](#), p. 186.

<sup>15</sup> Pièce [B-0153](#), Annexe.



[28] Selon lui, la Phase 2 ne constitue pas un dossier « *ultérieur* » ou « *autre* », mais le deuxième volet d'un même dossier, et la présente formation agit en continuité de la formation en révision. Questionné à cet égard, il précise qu'un dossier ultérieur concernerait un dépôt en vertu des articles 73, 48 et 49 de la Loi, dans un cadre à la fois concret et factuel et non sur une base générique et réglementaire<sup>16</sup>.

[29] Il invoque également un motif subsidiaire basé sur l'absence de fait nouveau ou de circonstance particulière ou nouvelle. Selon le Transporteur, ce motif subsidiaire concerne la stabilité réglementaire et la stabilité des décisions.

[30] Le Transporteur conclut que la première étape serait de traiter de la question de la compétence juridictionnelle de la présente formation. Il propose un moyen préliminaire mettant en cause des questions d'ordre juridictionnel à la suite d'un échange de plans d'argumentation et d'autorités, préalablement à des représentations orales.

[31] Le Producteur appuie la position du Transporteur. Selon lui, l'enjeu porte sur la compétence fondamentale et la capacité d'amorcer le débat.

[32] Lors de la Rencontre préparatoire, les intervenants réaffirment leur position à l'effet que la présente formation doit demeurer saisie de cette question. Ils soulignent l'importance de connaître le solde non engagé en vertu des Conventions, sans pour autant attendre le dépôt d'une demande de raccordement selon l'article 73 de la Loi.

[33] NEMC s'oppose elle aussi à l'approche préconisée par le Transporteur, qu'elle juge déraisonnable dans la mesure où elle figerait dans le temps une méthodologie et l'absence d'informations. L'intervenante soutient qu'en vertu des articles 48 et 49 de la Loi, la Régie possède pleine et entière juridiction pour obtenir des informations, notamment en matière de coûts, lorsqu'elle fixe les tarifs<sup>17</sup>.

[34] La Régie juge que le suivi des engagements doit faire partie du présent dossier. Ce sujet constitue un élément sur lequel elle s'est prononcée lors de la Phase 1 dans sa décision D-2015-209, ainsi que dans le cadre des dossiers en révision. La Régie considère que cet enjeu demeure pertinent.

---

<sup>16</sup> Pièce [A-0072](#), p. 146 à 149.

<sup>17</sup> Pièce [A-0072](#), p. 127 et 128.

[35] Quant au moyen préliminaire suggéré par le Transporteur, la Régie réfère à la section 4 de la présente décision.

### 3.2.2 AUTRES CONTESTATIONS

#### Appendice J, section B, article 4

[36] L'ACEFO s'interroge sur le maintien, à l'article 4 de la section B de l'Appendice J des Tarifs et Conditions, du taux de 15 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt ans des coûts d'exploitation et d'entretien encourus par le Distributeur.

[37] Selon le Transporteur, ce sujet n'était pas visé par la Phase 1 et ne fait pas partie des sujets auxquels fait référence la décision D-2018-036. En conséquence, il ne devrait pas être débattu en l'instance.

[38] Le Transporteur fait valoir que le pourcentage de dix-neuf pour cent (19 %) qui a été débattu pour les coûts d'entretien et d'exploitation du Transporteur ne peut être appliqué au Distributeur sans un débat sur cette question<sup>18</sup>.

[39] L'ACEFO réplique que la question est pertinente et permettra de déterminer si une mise à jour est nécessaire en vue d'une politique d'ajouts cohérente<sup>19</sup>. Elle soumet que l'exercice de la phase 2 est principalement un exercice de codification qui permet d'apparier les éléments de décision de la Phase 1 avec le texte des Tarifs et conditions et de voir à ce que cette codification soit complète et cohérente.

[40] Bien que la question soulevée par l'ACEFO n'ait pas été expressément traitée lors de la Phase 1, la Régie juge pertinent de s'assurer de la cohérence d'ensemble des pourcentages utilisés aux fins de la détermination des coûts d'exploitation et d'entretien. Elle note, à cet égard, que le Distributeur, quant à lui, n'a pas de commentaires à formuler, mais qu'il agira suivant la détermination de la Régie<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Pièce [A-0072](#), p. 72.

<sup>19</sup> Pièce [A-0072](#), p. 89 à 91.

<sup>20</sup> Pièce [A-0072](#), p. 114.

[41] **En conséquence, la Régie retient l'enjeu soumis par l'ACEFO. Le Transporteur devra inclure, dans son prochain complément de preuve, une justification du taux utilisé à l'article 4 de la section B de l'Appendice J.**

### **Appendice J, section C, article 3**

[42] L'AQCIE-CIFQ propose de traiter de la possibilité de prévoir un seuil minimum pour qu'un solde négatif devienne payable dans l'année. L'intervenant fait valoir que la décision D-2015-209 ne précise pas qu'un solde négatif « *doit être versé au Transporteur au plus tard le 31 décembre de cette année* », comme le propose le Transporteur. Il y aurait lieu, selon lui, d'examiner la pertinence d'exiger le paiement de tout solde négatif à la date proposée par le Transporteur, indépendamment de l'importance du montant dû.

[43] L'intervenant allègue, à cet égard, la nécessité de traitement équitable du Transporteur et du Distributeur<sup>21</sup>.

[44] Le Transporteur soutient que la décision D-2015-209 ne traite pas d'un seuil minimum et que ce sujet ne devrait pas être débattu.

[45] Dans sa décision D-2015-209, la Régie a étudié la proposition de reports de soldes positifs, ainsi que celle du paiement d'une contribution lorsque le solde est négatif<sup>22</sup>. La Régie considère que la proposition de l'intervenant n'est justifiée ni en fonction d'un ajustement de cohérence, ni en fonction de nouveaux éléments que ceux étudiés en Phase 1. **La Régie ne retient donc pas le sujet relatif au seuil minimum soumis par l'AQCIE-CIFQ.**

[46] Par ailleurs, la Régie rappelle que la date de paiement de la contribution fait l'objet d'une ordonnance à la décision D-2015-209<sup>23</sup>. **Elle considère que le traitement de cet aspect est donc pertinent et s'inscrit dans le cadre d'examen de la Phase 2.**

[47] La FCEI note que les modalités proposées par le Transporteur, relatives aux programmes d'achat d'électricité (PAE), diffèrent selon qu'il s'agit de PAE déjà approuvés ou de futurs programmes.

---

<sup>21</sup> Pièce [A-0072](#), p. 93, 94, 157 et 158.

<sup>22</sup> Décision [D-2015-209](#), p. 38 et 45 à 49.

<sup>23</sup> Décision [D-2015-209](#), p. 142.

[48] Le Transporteur rappelle que les PAE-2011-01 et PAE-2009-01 ont déjà fait l'objet de décisions<sup>24</sup> et que le traitement de leurs aspects n'est pas visé par la Phase 2.

[49] La Régie constate que le Transporteur propose des textes qui visent à refléter les particularités des projets découlant des PAE. Bien que dans sa décision D-2015-209 elle se soit prononcée sur certaines modalités de l'agrégation charges-ressources, la Régie juge pertinent d'étudier au présent dossier les modalités proposées par le Transporteur pour s'assurer que l'exercice de codification permette une application qui tient compte des particularités propres à chacun des types de projets d'investissement.

[50] Ainsi, **la Régie retient l'examen des modalités applicables aux PAE aux fins de la Phase 2.** Cependant, considérant que les PAE-2009-01 et PAE-2011-01 ont été approuvés selon les modalités présentées dans le cadre des dossiers R-3700-2009 et R-3780-2011 par les décisions D-2009-094 et D-2011-190, le présent dossier ne saurait remettre en cause ces décisions.

#### **Appendice J, section E, article 1**

[51] L'AQCIE-CIFQ propose certaines précisions au texte des Tarifs et conditions relatives à la description de la méthode de calcul de l'allocation maximale, notamment en y mentionnant que l'amortissement est linéaire et que le coût du capital est appliqué au coût non amorti de l'investissement.

[52] Le Transporteur répond que la décision D-2015-209 a maintenu la méthode de calcul de l'allocation maximale. Il n'a ajusté que le taux pour évaluer les coûts d'entretien et d'exploitation. Ainsi, le sujet devrait se limiter au débat sur la nécessité de codifier le niveau de détails soumis par l'intervenant, sans remettre en question la méthode retenue<sup>25</sup>.

[53] La Régie rappelle que la décision D-2015-209 demandait certaines précisions relatives à la description de la méthode de calcul de l'allocation maximale<sup>26</sup>. Elle note que le Transporteur propose des modifications de texte en lien avec cette demande, en énumérant certains éléments pris en compte dans le calcul de l'allocation maximale.

---

<sup>24</sup> Dossiers R-3700-2009, décision D-2009-094, et R-3780-2011, décision [D-2011-190](#).

<sup>25</sup> Pièce [A-0072](#), p. 75 à 78.

<sup>26</sup> Décision [D-2015-209](#), p. 130.

[54] La Régie comprend d'ailleurs que le Transporteur ne s'oppose pas à examiner la pertinence de libellés plus précis.

**[55] La Régie estime que le sujet apporté par l'AQCIE-CIFQ est pertinent dans la mesure où la méthode retenue lors de la Phase 1 n'est pas remise en cause.**

### **Calcul de la contribution additionnelle du Distributeur**

[56] L'AQCIE-CIFQ, la FCEI et UC prévoient traiter des questions relatives à l'établissement de la contribution additionnelle en considérant, notamment, la possibilité de tenir compte de la décision D-2017-025<sup>27</sup>, dans laquelle la Régie réserve sa décision sur l'estimation et les modalités de recouvrement de la contribution du Distributeur.

[57] Le Transporteur soumet que cette question doit faire l'objet d'étude lors d'un prochain dossier tarifaire, tel que mentionné par la Régie dans ses décisions D-2015-209 et D-2017-025 laquelle renvoyait au dossier tarifaire suivant la décision relative à la Phase 2, pour déterminer la contribution du Distributeur en lien avec ce projet<sup>28</sup>.

[58] La Régie est toujours d'avis que le dossier tarifaire suivant la décision à rendre dans la présente Phase 2 constitue le forum approprié pour déterminer le montant de la contribution additionnelle du Distributeur.

[59] Toutefois, elle note que le Transporteur est prêt à présenter, à titre illustratif, une mise à jour de l'estimation de la contribution additionnelle, fournie lors de la Phase 1<sup>29</sup>. **Elle demande au Transporteur, de déposer cette mise à jour dans son complément de preuve.** Les intervenants pourront se servir de cette illustration pour apprécier l'application des modalités de la Politique d'ajouts, tout en prenant en compte que le présent dossier n'a pas pour objet de déterminer les montants de contribution additionnelle.

---

<sup>27</sup> Dossier R-3978-2016, décision [D-2017-025](#), p. 22.

<sup>28</sup> Dossier R-3978-2016, décision [D-2017-025](#), p. 22.

<sup>29</sup> Pièce [A-0072](#), p. 156 et 157.

### 3.2.3 ARTICLE 12B

[60] SÉ-AQLPA prévoit soumettre, potentiellement dans le cadre de l'examen de l'article 12B, sa proposition de règle visant à assurer une meilleure définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service » (catégorie Maintien et amélioration). L'intervenant poursuit sa réflexion sur le meilleur endroit du texte des Tarifs et conditions où placer cette règle<sup>30</sup>.

[61] La Régie rappelle à SÉ-AQLPA que, dans sa décision D-2018-055, elle limitait sa participation à l'examen de la définition à retenir pour la catégorie Maintien et amélioration. La souplesse recherchée par SÉ-AQLPA et accordée par la Régie était en lien avec les répercussions de cette définition sur les autres catégories d'investissement.

[62] Comme il sera mentionné à la section 4, la Régie n'examinera pas l'article 12B de manière concomitante avec celui de la définition de la catégorie Maintien et amélioration.

## 4. TRAITEMENT PROCÉDURAL DU DOSSIER

[63] Dans sa décision D-2018-055, compte tenu du temps écoulé depuis la publication de la décision D-2015-209, et afin de s'assurer que les modifications au texte des Tarifs et conditions puissent être approuvées dans les meilleurs délais, la Régie s'est montrée ouverte, au besoin, à la possibilité de reporter l'examen de certains sujets à une étape ultérieure du présent dossier.

[64] Lors de la Rencontre préparatoire, le Transporteur propose de scinder en deux l'examen de la Phase 2 en reportant l'examen de la définition de la catégorie Maintien et amélioration après l'exercice de codification en suivi de la décision D-2015-209.

[65] Il fait valoir la nécessité d'examiner le sujet de manière plus approfondie, compte tenu des nouvelles attentes de la Régie quant aux répercussions que peut avoir cette

---

<sup>30</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0009](#).

définition sur les autres catégories d'investissement, de la possibilité de recourir à une expertise et du calendrier déjà chargé à l'automne 2018<sup>31</sup>.

[66] Le Transporteur propose que sa preuve sur le sujet soit déposée à la fin du mois de janvier 2019<sup>32</sup> et qu'une rencontre préparatoire soit prévue par la suite.

[67] Par ailleurs, tel que mentionné à la section 3.2.1, le Transporteur et le Producteur s'opposent à l'examen, dans le cadre de la Phase 2, du suivi des engagements.

[68] EBM, SÉ-AQLPA et UC recommandent de ne pas scinder la Phase 2 et d'examiner le sujet en lien avec la définition de la catégorie Maintien et amélioration avec les autres enjeux.

[69] EBM soutient que ce dernier sujet forme, avec les autres enjeux, un tout cohérent et son examen pourrait conduire à des modifications du texte des Tarifs et conditions. L'intervenante est d'avis que la connaissance des principes sous-jacents aux nouvelles définitions des catégories d'investissement est préalable à la modification de ces textes, afin d'éviter un double exercice de codification. Par ailleurs, l'intervenante s'étonne du délai demandé par le Transporteur, étant donné que le traitement de cet enjeu est annoncé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017<sup>33</sup>.

[70] SÉ-AQLPA et UC soulignent que la façon d'évaluer chaque nouveau projet a un impact sur les clients du Transporteur et les coûts que ces derniers vont avoir à payer<sup>34</sup>, d'où l'importance de traiter cet enjeu le plus rapidement possible.

[71] NEMC souhaite également procéder le plus rapidement possible à l'examen de la définition de la catégorie Maintien et amélioration et privilégie l'inclusion de ce sujet dans le dépôt du complément de preuve prévu par le Transporteur, si la date prévue du 14 septembre 2018 est maintenue<sup>35</sup>.

---

<sup>31</sup> Pièce [A-0072](#), p. 163 à 165.

<sup>32</sup> Pièces [A-0072](#), p. 235, et [B-0153](#).

<sup>33</sup> Pièce [A-0072](#), p. 199 à 201.

<sup>34</sup> Pièce [A-0072](#), p. 204.

<sup>35</sup> Pièce [A-0072](#), p. 191.

[72] Le Distributeur est d'avis que le calendrier devrait être réaliste, afin de permettre le meilleur déroulement possible du dossier. Il mentionne, en particulier, sa transition vers un régime de réglementation incitative qui est très exigeante en termes de travail.

[73] Outre les considérations mentionnées dans la décision D-2018-055, la Régie est d'avis que le délai de traitement significatif de certains sujets, la possibilité de dépôt d'expertises et le calendrier réglementaire fort occupé à l'automne 2018, militent en faveur d'un traitement en deux temps.

**[74] En conséquence, la Régie traitera ce dossier en deux temps, soit la phase 2A (Phase 2A) et la phase 2B (Phase 2B). La Phase 2A examinera les modifications au texte des Tarifs et conditions en suivi des décisions D-2015-209, D-2017-102, D-2016-093 et D-2017-025. La Phase 2B, quant à elle, sera consacrée au suivi des engagements et à la définition de la catégorie Maintien et amélioration.**

**[75] Sur ce dernier sujet, la Régie prévoit, au préalable, tenir une rencontre préparatoire le mardi 11 septembre 2018, à 9h00.** Cette rencontre vise à cerner avec précision les enjeux associés à la définition de chacune des catégories d'investissement ou à l'application de ces définitions. Elle permettra également de déterminer le cadre dans lequel les expertises pourront être recherchées.

**[76] En ce qui a trait au suivi des engagements, la Régie précise que le moyen préliminaire soulevé par le Transporteur, en lien avec ce dernier sujet, sera entendu lors de la Phase 2B.**

[77] Par ailleurs, le Transporteur maintient sa proposition d'ateliers qu'il juge utiles et efficaces dans le cas du présent dossier. Ces ateliers pourraient avoir lieu entre le 24 septembre et le 2 novembre 2018. Selon lui, la Régie pourrait fixer des dates butoirs à respecter par les participants.

[78] L'ACEFO, la FCEI, NEMC, SÉ-AQLPA et UC ne sont pas convaincus de la nécessité de la tenue d'ateliers, tels que prévus par le Transporteur, et doutent de leur efficacité.

[79] Les intervenants invoquent le calendrier de la Régie déjà chargé à l'automne 2018, le nombre limité d'amendements au texte des Tarifs et conditions ainsi que le nombre limité de divergences entre les différents libellés. De plus, ils font valoir que ces ateliers



seraient davantage utiles s'ils visaient l'explication de concepts, plutôt que des questions sur le libellé de la codification. Enfin, une préparation adéquate de ces ateliers nécessiterait la disponibilité de documents au préalable ainsi que l'octroi de frais en conséquence, différents de ceux prévus par le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>36</sup>, dans les circonstances. Par contre, un atelier pourrait s'avérer productif et efficace pour traiter des définitions des catégories d'investissement<sup>37</sup>.

**[80] La Régie juge qu'a priori il n'y a pas lieu, dans le cadre de la Phase 2A, de tenir de tels ateliers pour débattre des libellés du texte des Tarifs et Conditions soumis par le Transporteur. Toutefois, c'est au vu du complément de preuve qui sera déposé par le Transporteur que la Régie pourra ou non décider de la tenue de séances de travail et des modalités applicables en la matière.**

## 5. CALENDRIER

[81] Le Transporteur entrevoit, pour le 2 novembre 2018, le dépôt de sa preuve et des textes additionnels. Il propose que les intervenants déposent leur preuve le 16 novembre 2018.

[82] Le 1<sup>er</sup> trimestre 2019 serait consacré d'abord aux demandes de renseignements (DDR) et aux réponses à celles-ci, puis à l'audience orale<sup>38</sup>.

[83] Parallèlement, le Transporteur suggère le dépôt de sa preuve sur la définition de la catégorie Maintien et amélioration vers la fin du mois de janvier 2019.

[84] L'ACEFO, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et UC recommandent que la période des DDR des intervenants au Transporteur précède la position des intervenants, contrairement à ce qui est proposé par le Transporteur.

---

<sup>36</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

<sup>37</sup> Pièce [A-0072](#), p. 179 à 207.

<sup>38</sup> Pièces [A-0072](#), p. 175 à 177, et [B-0151](#).

[85] Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ insiste pour devancer le complément de preuve du Transporteur entre les 15 et 31 août 2018 et le dépôt de la preuve documentaire de ce dernier au cours de la seconde moitié du mois d'octobre, après la tenue des ateliers dans la semaine du 24 septembre ou au mois d'octobre 2018. La position des intervenants pourrait être fournie vers la mi-décembre 2018.

[86] NEMC juge tardif le dépôt du complément de preuve tel que prévu par le Transporteur et l'échéancier subséquent. L'intervenante propose de tenir l'audience orale en janvier ou février 2019<sup>39</sup>.

[87] UC propose la tenue d'ateliers sur la définition de la catégorie Maintien et amélioration au plus tard dans la semaine du 24 septembre 2018.

[88] Compte tenu des positions émises et des éléments de contexte mentionnés précédemment, la Régie retient, pour la Phase 2A, le calendrier suivant.

#### CALENDRIER PROCÉDURAL DE LA PHASE 2A

27 juillet 2018 à 12 h et 14 septembre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve sur les textes des Tarifs et conditions conformément à la pièce B-0153 (Annexe)
12 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur
24 octobre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
7 novembre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
21 novembre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
11 décembre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
30 janvier au 1 <sup>er</sup> février 2019	Période réservée pour l'audience

<sup>39</sup> Pièce [A-0072](#), p. 189 et 190.

[89] De plus, tel que mentionné à la section 4, la Régie pourra choisir, si elle le juge nécessaire, et après avoir pris connaissance du complément de preuve du Transporteur, de tenir des séances de travail avant le dépôt des DDR.

[90] La Régie retient, pour la Phase 2B, le calendrier préliminaire suivant.

#### **CALENDRIER PROCÉDURAL PRÉLIMINAIRE DE LA PHASE 2B**

Le 11 septembre 2018 à 9 h	Rencontre préparatoire relative à la catégorie d'investissement Maintien et amélioration
1 <sup>er</sup> trimestre 2019	Date limite pour le dépôt par le Transporteur de sa preuve relative à la catégorie d'investissement Maintien et amélioration
1 <sup>er</sup> trimestre 2019	Représentation sur le moyen préliminaire lié au suivi des engagements

[91] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**PREND ACTE** du retrait de l'intervention de NLH pour la Phase 2 du dossier;

**DÉCIDE** de traiter la Phase 2 en deux temps. La Phase 2A examinera les modifications au texte des Tarifs et conditions en suivi des décisions D-2015-209, D-2017-102, D-2016-093 et D-2017-025. La Phase 2B examinera le suivi des engagements et la définition de la catégorie Maintien et amélioration;

**FIXE** au 11 septembre 2018, à compter de 9 h, la tenue de la rencontre préparatoire relative à la catégorie d'investissement Maintien et amélioration;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Hydro-Québec (dans ses activités de distribution d'électricité) représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Hydro-Québec (dans ses activités de production d'électricité) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Assouline et M<sup>e</sup> Sylvain Lussier;**

**Hydro-Québec (dans ses activités de transport d'électricité) représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry;**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**